

«Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2A Emploi assuré** ou **2B Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié à ce facteur, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2C Employabilité et mobilité professionnelle**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

7^o par le remplacement du critère 4.4 Séjour au Québec par le suivant:

«4.4 Séjour au Québec

- a) études pendant une session à temps plein
- b) études pendant au moins deux sessions à temps plein
- c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois
- d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois
- e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois
- f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois
- g) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois
- h) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois»;

8^o par le remplacement du critère 4.5 Liens avec le Québec par le suivant:

«4.5 Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou son conjoint:

- a) son père, sa mère, son frère ou sa sœur
- b) son grand-père ou sa grand-mère
- c) un autre parent ou un ami»;

9^o par l'ajout, à la fin du critère 7.2 Expérience professionnelle, des alinéas suivants:

«L'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

10^o par le remplacement, au paragraphe a du critère 7.3 Âge, de «30 ans et moins» par ce qui suit: «23 à 30 ans».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2000.

33896

Gouvernement du Québec

Décret 416-2000, 29 mars 2000

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, permet au ministre, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres du domaine de l'État et des meubles et immeubles qui s'y trouvent à la personne morale qu'il désigne, qui peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités qui sont dévolus au ministre par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1998 et les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE ce même article permet au ministre, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État pourront être exercés par cette personne morale au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 29 du chapitre 31 des lois de 1998 et l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, permettent à toute municipalité de participer à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévus dans ce programme en ce qui a trait à toute terre du domaine de l'État désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre des Ressources naturelles à déléguer aux municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides la gestion des terres publiques intramunicipales identifiées dans les conventions de gestion territoriale qui seront signées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le volet planification du programme est géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES

1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative des Laurentides en confiant la gestion de ces terres aux municipalités régionales de comté de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles;

2.3 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une municipalité régionale de comté de la région administrative des Laurentides doit avoir:

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de développement des Laurentides qui reconnaît que la délégation de gestion de territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer le territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999;

3.4 créé, par résolution, un comité multiressources qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent la décision du comité.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, qui sont situés dans la région administrative des Laurentides et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre. Celles-ci figurent sur la carte «Droits et utilisations sur les terres publiques intramunicipales, Laurentides (région 15, mise à jour décembre 1997)».

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application:

1^o le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2^o les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;

3^o toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4^o les terres situées à l'intérieur des limites d'un territoire sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF);

5^o toute autre terre identifiée par le Ministre.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des

terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière mentionnés aux points 5.1 et 5.2. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant et en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement:

1^o identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au plan d'affectation des terres publiques;

2^o indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;

3^o tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification;

4^o tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides.

5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le 24 des lois de 1998 et les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et des règlements afférents. Ces pouvoirs et responsabilités sont:

1^o gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2^o accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3^o gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4^o vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits;

5^o consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6^o accorder des permis d'occupation provisoire et des permis de séjour;

7^o percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8^o renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

9^o corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10^o acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

11^o publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément aux articles 19 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

12^o autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13^o contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989;

14^o exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le ministre des Ressources naturelles, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants:

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation prise en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants, respecter les modalités et les conditions s'y rattachant:

Accès au domaine de l'État: la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du ministre des Ressources naturelles;

Autochtones: les droits fonciers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone;

Comité multiressources: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants: la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, la conformité des plans de mise en valeur avec ladite planification et l'utilisation du fonds de mise en valeur;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et du « Plan régional de développement de la villégiature des Laurentides » élaboré en novembre 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures: les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter les rapports suivants:

1^o un rapport d'activités au 31 mars de chaque année, déposé au Ministre, portant sur les activités réalisées et l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application et des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise sur ce même territoire;

2^o un rapport d'activités quinquennal, déposé au Ministre, portant sur les résultats obtenus en regard des buts et des objectifs définis dans le cadre de la convention de gestion territoriale et sur le bilan de la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population.

Le Ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation;

3^o un rapport de gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le Ministère.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

33889

Gouvernement du Québec

Décret 424-2000, 29 mars 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a adopté une résolution reconnaissant que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle en faveur de la MRC d'Antoine-Labelle constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant améliorer la contribution du territoire visé pour le développement régional et local et que ce projet de délégation respecte le plan stratégique du Conseil régional de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente selon laquelle elle prend charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, les pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de laquelle elle se verra confier temporairement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont identifiées en annexe du présent décret;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) la MRC devra, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

b) la MRC n'adoptera pas de dispositions ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

c) la MRC adhèrera aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumera sa part de frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes seront applicables au territoire où la MRC n'aura pas conclu de convention d'aménagement forestier couvrant une superficie de 800 hectares et plus. Lorsqu'elle aura conclu une telle convention, elle devra exiger de la partie à l'entente d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

d) la MRC confectionnera, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier pour la durée de la présente entente;